

## NOTE TECHNIQUE

Numéro : 01 MFB/SG/DGI/DELF

Date : 6 JAN 2009

Origine : Direction des Etudes et de la Législation Fiscale

Objet : Application pratique des dispositions fiscales  
relatives à l'Impôt synthétique

DESTINATAIRES : TOUS BUREAUX

Pour l'application des articles 01.02.01 et suivants du Code Général des Impôts, et afin d'harmoniser les pratiques au niveau de toutes les structures opérationnelles de la Direction Générale des Impôts, les mesures d'ordre administratif, technique et organisationnel suivantes sont prises :

### I. Mesures d'ordre technique

La loi de finances pour 2009 a changé le mode de détermination de l'impôt synthétique. Désormais, cet impôt devient déclaratif : on applique de ce fait la règle de décalage comme en matière d'Impôt sur le Revenu. En effet, les contribuables soumis à l'Impôt synthétique doivent faire la déclaration de leurs chiffres d'affaires, revenus bruts, gains réalisés en 2008 avant 31 Mars 2009 et paient l'impôt correspondant au taux de 5% ;

#### A. Comment déterminer le régime fiscal d'un contribuable ?

Sont assujettis à cet impôt les contribuables réalisant un Chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à Ar 20.000.000. En effet, pour les entreprises nouvelles, il suffit de leur demander leur chiffre d'affaires prévisionnel. (Régime IS si CA < ou égal à Ar 20.000.000). Les entreprises dont le Chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil susvisé sont imposées à l'Impôt sur le Revenu.

#### B. Lieu d'imposition à l'Impôt Synthétique (article 01.02.03 du CGI)

- Pour les activités de transport terrestre de personnes ou de marchandises, l'impôt est établi au lieu de domicile du contribuable (certificat de résidence à l'appui) ou à l'adresse indiquée dans la licence autorisant l'exercice de l'activité.
- Pour les autres activités, l'impôt est établi au lieu d'exercice de l'activité ou de la profession, ou à défaut d'établissement fixe, au lieu de domicile du contribuable.

### II. Mesures d'ordre administratif

Chaque structure déconcentrées de la Direction Générale des Impôts concernée par l'application de l'Impôt synthétique (Direction Régionale, Centre Fiscal) doit, dès réception de la présente Note technique :

- 1) Mener des campagnes d'information et de sensibilisation des contribuables sur cette nouvelle disposition. Ces campagnes doivent être organisées en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées de chaque niveau. (Régions pour les Directions Régionales ; Districts et Communes pour les Centres Fiscaux)

2) Concevoir des programmes de recouvrement délocalisé, dont la mise en œuvre est à contractualiser avec chaque Commune de la circonscription, en créant des « Pôles de réception » chargés de recevoir les déclarations des contribuables de la localité et de procéder ensuite au recouvrement. En effet, les Chefs de Centres Fiscaux, appuyés par leurs Directeurs Régionaux doivent demander des locaux servant de bureau du « Pôle de réception » pour une durée bien déterminée (de Janvier à fin Mars de préférence) auprès de chaque Commune.

### III. Mesures d'ordre organisationnel

#### A. Des campagnes de sensibilisation

Des campagnes de sensibilisations doivent être programmées au niveau de chaque région et de chaque commune avant la date limite de dépôt de déclaration d'impôt synthétique (Avant le 31 Mars 2009 surtout). En effet, si l'aspect technique reste l'apanage des structures déconcentrées de la DGI (Direction Régionale, Centre Fiscal) avec l'appui des directions centrales, les aspects logistiques et matériels, la mobilisation des contribuables doivent être assurés par les Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficiaires du produit de l'impôt synthétique en collaboration avec leur Ministère de tutelle. De ce fait, la concertation entre les responsables de ces structures est indispensable pour déterminer ensemble l'objectif à atteindre, la méthode de travail, le calendrier de tournée, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires non seulement pour la réalisation du programme, mais surtout pour son efficacité.

#### B. Le Pôle de réception

C'est une structure délocalisée des Centres fiscaux (antenne) à créer à titre temporaire et périodique au niveau des Districts, des Communes ou des Arrondissements, selon le cas, dans laquelle des agents des impôts sont affectés, pour une durée bien déterminée dans l'année.

L'initiative de créer une telle structure appartient au Chef de Centre fiscal, après avis du Directeur régional du ressort. Le Chef de District, le Maire ou le Chef d'Arrondissement doivent toutefois être préalablement informés sur cette initiative, sur le projet de programme ou de calendrier et ils peuvent émettre leurs observations à ce sujet.

##### 1) Missions et rôles

- + Recevoir les déclarations d'impôt synthétique ou éventuellement, d'autres impôts déclarés spontanément par les contribuables relevant de la compétence du Centre fiscal de rattachement ;
- + Aider les contribuables à remplir leurs déclarations et à calculer leurs impôts ;
- + Informer, sensibiliser et renseigner les contribuables ;
- + Assurer le recouvrement des impôts déclarés par les contribuables ;
- + Délivrer la carte justifiant la régularité de la situation fiscale.

##### 2) Ses responsables

Le Pôle de réception est placé sous l'autorité du Chef de Centre Fiscal territorialement compétent, mais un agent des impôts ayant au moins le grade de Contrôleur ou équivalent est désigné comme le premier responsable sur terrain de la structure, sur le plan technique notamment. Cet agent est en outre responsable du bon déroulement de toutes les opérations, y compris la sécurité des recettes.

Pour assurer la célérité dans le traitement de dossier des contribuables, deux (02) à trois (03) agents des impôts au minimum, selon l'effectif disponible au niveau du Centre fiscal, doivent être affectés au Pôle de réception pour une durée conjointement arrêtée par toutes les parties prenantes (Région, Commune, DRI, Centre Fiscal) et ce, conformément à un calendrier préétabli par le Chef de Centre fiscal, approuvé par le Chef de District ou Maire ou Chef d'arrondissement du lieu d'implantation du Pôle.

##### 3) Son fonctionnement

###### a) La réception des déclarations ou des contribuables

- + Mettre à la disposition des contribuables l'imprimé servant de déclaration de l'impôt synthétique ;

- \* Informer les contribuables sur le mode de remplissage de l'imprimé, sur ce qui est de la base imposable, du taux applicable ; sur le mode de calcul de l'impôt dû ; et sur leurs droits et obligations ;
- \* Répondre aux éventuelles questions d'ordre pratique des contribuables ;

*b) Les procédures de recouvrement*

- \* Encaisser les sommes versées par les contribuables, calculées à partir de leurs déclarations ;
- \* Utiliser les quittanciers à souches (Journal de Trésorerie Recette) tenus conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- \* Délivrer à chaque encaissement une quittance extraite du quittancier susvisé dûment signée par le premier responsable de l'antenne pour justifier le paiement effectué par le redevable ;
- \* Arrêter à la fin de chaque journée ouvrable le montant total des encaissements journaliers et le montant cumulé des encaissements sur le quittancier.

*c) Le versement*

- \* Si la durée d'ouverture du ou des Pôles de réception ou la durée de la mission est inférieure à 15 jours, le versement doit être effectué auprès du Receveur du Centre Fiscal de rattachement le premier jour ouvrable après la clôture du Pôle ou le retour de mission ;
- \* Si la durée d'ouverture du ou des Pôles de réception ou la durée de la mission est supérieure à 15 jours, le versement doit être effectué auprès du Receveur du Centre Fiscal de rattachement à chaque période de quinze jours (versement par quinzaine) ;
- \* Chaque versement doit être accompagné de pièces justificatives (double de déclaration - bordereau de versement) sur lesquelles figurent le numéro de quittances délivrées et la date de l'opération ;
- \* A la fin de chaque mission, les quittanciers à souche utilisés dans les Pôles de réception doivent être remis au receveur du Centre fiscal de rattachement en même temps que l'opération de versement, aux fins de contrôle.

*d) La comptabilisation des recettes*

Le Pôle de réception n'est pas un poste comptable à part, mais il reste toujours rattaché à un Centre fiscal. De ce fait, les sommes collectées au niveau des différents Pôles de réception constitueraient des recettes du centre fiscal de rattachement qui en assure la centralisation matérielle et comptable, et procède ensuite au versement auprès de Trésor public.

*c) Immatriculation des nouveaux contribuables*

Pour des raisons d'ordre technique et matériel, l'immatriculation des nouveaux contribuables ne se fait pas au niveau de Pôle de réception. En effet, les nouveaux contribuables doivent remplir la fiche d'immatriculation au niveau de l'antenne mais l'attribution du NIF se fait toujours au niveau du service responsable de l'immatriculation (SRI, SRE, Centre Fiscal). Le NIF nouvellement attribué doit être notifié, dans le meilleur délai, à son titulaire.

**C. Aspect logistique**

- \* La Direction Générale des Impôts doit s'assurer qu'il y ait suffisamment d'imprimés de déclaration d'Impôt Synthétique disponibles et des matériels spécifiques nécessaires au bon déroulement du travail, au niveau de chaque Centre Fiscal, et partant au niveau de chaque Pôle de réception. En cas d'épuisement de stock d'imprimé, le Chef de Centre fiscal doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour pallier à cette pénurie ;
- \* Le Chef de district du ressort doit être avisé à temps par le premier responsable de l'antenne afin qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires chaque fois qu'il y a dégagement de fonds.
- \* Le directeur Régional ou le Chef de Centre fiscal doit demander auprès du Chef de District, du Maire ou du Chef d'arrondissement un local sécurisé, équipé de minimum de mobiliers de bureau nécessaires (table, chaises,...), selon la possibilité de leur entité d'appartenance, pour servir de bureau au Pôle de réception à leur niveau.

Malgré le fait que l'objectif dans la création des Pôles de réception au niveau des structures administratives de base est de faciliter la vie des contribuables dans l'accomplissement de leur devoir fiscal, cette situation n'interdit pas les contribuables qui y sont installés d'approcher le bureau du Centre Fiscal pour une raison ou une autre.

La présente note annule et remplace celle n°04-MFB/SG/DGI/DELF en date du 29 Février 2008.



Directeur des Etudes  
et de la Législation Fiscale

Raymond RAKOTOARISOA  
Inspecteur Principal des Impôts